

M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Aegerter
Macherel
Mme Charollais
MM. Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MiS

Folio _____

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE 06278 - 2009

ARRÊTÉ

PR-567

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 juin 2009

18 août 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 25 AOÛT 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 juin 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 1 411 100 F destiné à la rénovation de l'immeuble d'habitation situé avenue Giuseppe-Motta 20, en zone de développement 3, sur la parcelle N° 3027, feuille 26 de Genève, section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 411 100 F destiné à la rénovation de l'immeuble d'habitation situé avenue Giuseppe-Motta 20, en zone de développement 3, sur la parcelle N° 3027, feuille 26 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 411 100 F.

Art. 3. – Un montant de 31 300 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 40 000 F du crédit d'études N° 300 voté par le Conseil municipal le 10 février 1998, le montant de 142 000 F du crédit d'études N° 175 voté par le Conseil municipal le 25 mai 2002 et le montant de 244 390 F représentant la parcelle N° 3027, soit un montant total de 1 837 490 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée permettant la réalisation de cette opération.

A) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents sur la rubrique N° 95.330 du budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and vertical strokes, positioned below the text 'Le chancelier d'Etat:'.